

**SENTENCE ARBITRALE DE LA COMMISSION DE LITIGES VOYAGES**

**AUDIENCE DU 24 novembre 2015**

**En cause:**

Mr. A, domicilié XXX.

Demandeur,

Mr. A comparaisant personnellement à l'audience.

**Contre:**

OV, ayant son siège XXX,

Lic XXX N° Entreprise XXX

Défenderesse

Représentée à l'audience par Mr. B.

**Nous soussignés:**

1. Monsieur XXX, président du collège arbitral.
2. Madame XXX, représentant les consommateurs.
3. Madame XXX, représentant les consommateurs.
4. Madame XXX, représentant l'industrie du tourisme.
5. Madame XXX, représentant l'industrie du tourisme.

ayant tous fait élection de domicile à la Commission de Litiges Voyages, City Atrium, Rue du Progrès 50 à 1210 Bruxelles,

assistés de Madame XXX en qualité de greffier, en qualité d'arbitres du collège arbitral, constitué dans le cadre de la Commission de Litiges Voyages, dont le siège social est situé City Atrium, Rue du Progrès 50 à 1210 Bruxelles,

**Avons rendu la sentence suivante :**

Vu les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire ;

Vu le formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, signé par le demandeur le 07.08.2015 et reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 10.08.2015 ;

Vu le dossier de la procédure, régulièrement constitué en langue française, au choix des parties ;

Vu les dossiers, les conclusions des parties en cause et les pièces déposées par elles ;

Vu l'accord des parties sur la procédure d'arbitrage ;

Vu la convocation recommandée des parties à comparaître à l'audience du 24.11.2015 ;

Vu l'instruction de la cause, faite oralement à l'audience du 24.11.2015 ;

**QUALIFICATION DU CONTRAT :**

Attendu qu'il résulte des dossiers déposés par les parties que par l'intermédiaire de voyage IV, le demandeur a réservé un voyage en Turquie pour 2p. du 10 au 17.08.2014 avec séjour en hôtel A, voyage organisé par OV, au prix total de 1.850,00€.

Que dès lors des contrats de voyages ont été conclus au sens de l'art. 1 de la loi du 16.2.1994 relative aux contrats de voyages.

Que l'action a été introduite par moyen du formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, signé par le demandeur le 07.08.2015 et reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 10.08.2015. Que, les frais de plaintes n'étant payés que le 23.09.2015, la demande n'était pas complète dans les délais, c.à.d. avant le 17.08.2015. (art. 12 règlement de litiges de la Commission de Litiges Voyages).

**QUANT AUX FAITS :**

Il résulte des dossiers et des pièces déposés par les parties, des moyens développés par les parties et de l'instruction de la cause que par l'intermédiaire de voyage IV, le demandeur a réservé un voyage en Turquie pour 2p. du 10 au 17.08.2014 avec séjour en hôtel A, voyage organisé par OV, au prix total de 1.850,00€.

**DISCUSSION**

L'action du demandeur a été introduite par moyen du formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, signé par le demandeur le 07.08.2015 et reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 10.08.2015 .

Les frais de plaintes n'étant payés que le 28.09.2015, la demande n'était pas complète dans les délais, c.à.d. avant le 17.08.2015. (art. 12 règlement de litiges de la Commission de Litiges Voyages).

Il y a donc lieu de constater que l'action des demandeurs est prescrite (art. 30 de la loi du 16.2.1994 relative aux contrats de voyages) et dès lors irrecevable.

**2. Les Frais:**

Il est expressément précisé dans la brochure d'information de la Commission de Litiges Voyages que les frais de la procédure sont à charge de la partie qui succombe dans la procédure d'arbitrage, soit en l'espèce les demandeurs.

**PAR CES MOTIFS**

**LE COLLEGE ARBITRAL**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande irrecevable parce que prescrite;

Délaisse les 175€ de frais de la procédure à charge du demandeur.

Ainsi jugé à l'unanimité des voix à Bruxelles le 24.11.2015

Le Collège arbitral

Dossier SA2015-0064

Voyage en Turquie pour 2p. du 10 au 17.08.2014 avec séjour en hôtel A, voyage organisé par OV, au prix total de 1.850,00€.

A leur arrivée en Turquie les voyageurs ont dû constater que leurs bagages étaient manquants. Durant leur séjour, les voyageurs ont dû se rendre de multiples fois à l'aéroport et à la réception et se sont vus obligé de faire des dépenses non prévues pour acheter des produits de remplacement.

L'action du demandeur a été introduite par moyen du formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, signé par le demandeur le 07.08.2015 et reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 10.08.2015 .

Les frais de plaintes n'étant payés que le 28.09.2015, la demande n'était pas complète dans les délais, c.à.d. avant le 17.08.2015. (art. 12 règlement de litiges de la Commission de Litiges Voyages).

Il y a donc lieu de constater que l'action des demandeurs est prescrite

Dit la demande irrecevable parce que prescrite; Délaisse les 175€ de frais de la procédure à charge du demandeur

Ainsi jugé à l'unanimité